

GE_GERICHTE P/8628/2015 vom 20. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8628_2015

FR: GE_GERICHTE P/8628/2015 du 20 mai 2016

IT: GE_GERICHTE P/8628/2015 del 20 maggio 2016

Regeste

PARTIE CIVILE; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL); PRÉVENU; FAUTE; OUVERTURE DE LA PROCÉDURE | CPP.433; CPP.426

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la partie plaignante qui est partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP).!

E. 1.2

Le Ministère public conteste que la recourante ait qualité pour agir, soit un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Cependant, il est patent que la décision qui refuse toute indemnité au sens de l'art. 433 CPP à la recourante la touche directement dans ses intérêts juridiquement protégés. Autre est la question de savoir si les arguments qu'elle invoque - notamment, la mauvaise application de l'art. 426 al. 2 CPP - sont tous recevables et pertinents en tant que tels, ce qu'il conviendra d'examiner avec le fond du recours. Le recours de la partie plaignante contre le refus de lui allouer une indemnité, soit le contrôle de l'application de l'art. 433 al. 1 CPP, est recevable.

E. 2

La recourante estime que les conditions de l'art. 433 al. 1 let. b CPP étaient réalisées et que le Ministère public aurait dû mettre les frais de la procédure à la charge du prévenu.!

E. 2.1

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). Par principe, les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure; les dispositions contraires du CPP sont réservées (art. 423 al. 1 CPP). À teneur de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Le renvoi de l'art. 433 al. 1 let. b CPP à l'art. 426 al. 2 CPP constitue, selon la doctrine, une exception douteuse au principe selon lequel seule la partie plaignante qui a gain de cause peut être

indemnisée (S. EYMANN, Die Parteientschädigung an die Privatklägerschaft im Strafprozess, Forum Poenale 2013 p. 312 et suivantes, p. 315). La doctrine définit l'art. 426 al. 2 CPP comme une disposition potestative (" Kannvorschrift "), ce qui ressort clairement du texte de la loi : le juge ou la direction de la procédure n'a pas l'obligation de faire supporter tout ou partie des frais au prévenu libéré des fins de la poursuite pénale, même si les conditions d'une imputation sont réalisées (L. MOREILLON / A.

PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 10 ad art. 433). Le pouvoir d'appréciation de l'autorité est néanmoins limité par le principe de l'égalité de traitement et l'interdiction de l'arbitraire. Selon un auteur, si les conditions d'une mise à la charge du prévenu des frais de la procédure sont réunies, l'autorité doit faire application de l'art. 426 al. 2 CPP, mais elle dispose néanmoins d'une grande liberté s'agissant de l'examen de la réalisation de ces conditions (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), 2 e éd., Zurich 2014, n. 17 ad art. 426). Les conditions d'une mise à la charge du prévenu fautif des frais de la procédure ont donné lieu à une abondante jurisprudence, dès avant l'entrée en vigueur du CPP (cf. ATF 116 Ia 162). Ainsi, la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais ou le refus d'une indemnité, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334 et les références citées). Il doit en outre se trouver dans une relation de causalité adéquate avec l'ouverture de l'enquête ou les obstacles mis à celle-ci (ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 170 s. et plus récemment arrêt du Tribunal fédéral 6B_832/2014 du 24 avril 2015 consid. 1.2). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 171).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante se plaint d'une application erronée de l'art. 433 al. 1 let. b CPP, pour laquelle, comme cela a été indiqué, son recours est recevable. Sur ce point la décision du Ministère public n'est pas sujette à la critique, puisque les conditions de cette norme ne sont pas réalisées en l'espèce, à savoir que le prévenu n'a pas été condamné à supporter les frais de la procédure au sens de l'art. 426 al. 2 CPP. Le Ministère public a ainsi refusé conformément au droit toute indemnité à la partie plaignante. Il ne se trouve ainsi pas de marge d'appréciation, lors de la mise en œuvre de l'art. 433 al. 1 let. b CPP, justifiant d'examiner un grief en opportunité.

E. 2.3

La recourante estime néanmoins pouvoir se plaindre, par voie préjudicielle, d'une violation de l'art. 426 al. 2 CPP. Selon son raisonnement, cette norme conditionnait son droit à l'obtention d'une indemnité. Elle était donc habilitée à se prévaloir, par le truchement de l'art. 433 al. 1 let. b CPP, du refus de l'appliquer. Or, tel n'est pas le cas. En effet, l'art. 426 al. 2 CPP constitue une exception à l'art. 423 al. 1 CPP qui veut que l'État supporte, en principe, les frais de procédure. Ainsi, la vocation de la norme prévue à l'art. 426 al. 2 CPP est de régler les rapports entre les prévenus et l'État, mais non de modifier les droits d'autres participants à la procédure. À son tour, l'art. 433 al. 1 let. b CPP constitue une exception au régime général selon lequel seule la partie plaignante qui obtient gain de cause peut prétendre à une indemnisation. Par définition, la mise en œuvre d'une exception - et davantage, comme ici, d'une double exception - est interprétée restrictivement, ce que confirme la jurisprudence limitative sur la mise à la charge du prévenu des frais de la procédure. Une interprétation restrictive de l'art. 433 al. 1 let. b CPP implique donc que l'on n'élargisse pas la portée de cette norme en permettant à la partie plaignante de se plaindre, indirectement, de l'application d'une autre disposition, qui ne la concerne pas directement. En outre, il résulte du système des art. 426 al. 2 CPP (frais à charge du prévenu) et 430 al. 1 let. a CPP (indemnité en faveur du prévenu), que le législateur, bien que conscient du caractère exclusif du rapport entre frais et indemnité (le prévenu qui supporte les frais n'est en principe pas indemnisé et inversement; Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1313), a expressément prévu, par un texte pratiquement identique, que le prévenu, en cas de comportement illicite et fautif, pouvait devoir supporter les frais de la procédure (art. 426 al. 2 CPP) et que le prévenu, à nouveau en cas de comportement illicite et fautif, pouvait se voir refuser toute indemnité (art. 430 al. 1 let. a CPP). La loi ne prévoit pas de simple renvoi d'une disposition à l'autre dans ce cas, de sorte qu'une application indépendante des deux dispositions est concevable, ce qui impose d'examiner à deux reprises que les conditions de ces articles sont réunies. En revanche, à l'art. 433 al. 1 let. b CPP, le législateur s'est contenté d'un simple renvoi à l'art. 426 al. 2 CPP, sans reprendre la formulation de ce dernier, ce qui démontre qu'il n'entendait pas permettre un double examen du caractère illicite et fautif du comportement du prévenu, une première fois sous l'angle de l'art. 426 al. 2 CPP, puis, préjudiciellement, dans l'examen de l'art. 433 al. 1 let. b CPP. La mise en œuvre de celui-ci est donc dépendante de celui-là. Il en résulte que, si le Ministère public refuse de mettre les frais à la charge du prévenu, la partie plaignante n'a pas qualité pour s'en plaindre en invoquant l'art. 433 CPP. Par conséquent, ses griefs sur ce point sont irrecevables.

E. 3

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, sous la forme d'un défaut de motivation. Il découle cependant de ce qui précède que l'examen de l'application de l'art. 433 al. 1 let. b CPP ne nécessite aucune motivation, ni développement particulier, puisqu'il suffit à l'autorité pénale de constater qu'elle n'a pas mis les frais à la charge du prévenu au sens de l'art. 426 al. 2 CPP. Or, cette solution apparaît clairement à la lecture de l'ordonnance querellée, qui retient explicitement que les frais de la procédure sont laissés à la charge de l'État. Par conséquent, une violation du droit d'être entendu est manifestement exclue.

E. 4

Le recours est intégralement rejeté. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).!

E. 6

L'intimé, prévenu, a demandé une indemnité correspondant à 1h30 de travail d'avocat au tarif horaire de CHF 450.-, plus TVA, soit un total de CHF 729.-! Au vu de la difficulté moyenne en fait et en droit de la cause, le travail allégué par l'avocat de l'intimé peut être considéré comme adéquat, de sorte que l'indemnité demandé lui sera accordée, à charge de la recourante (art. 436 al. 2 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.